

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.341 du 11 juillet 2013

A. 205.197/VIII-8075

En cause : **DE GRAEF** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5281 de Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint Michel,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2012 par Jacques DE GRAEF tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse émise le 9 mai 2012 de le réaffecter au Commissariat de JUPRELLE afin d'y gérer la problématique de la prison de LANTIN et de l'E.D.S. de PAIFVE à dater du lendemain de la fin de son exemption médicale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.024 du 11 janvier 2013 ordonnant la suspension de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 5 juin 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 mars 2013;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze juillet deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.